

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0571/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Etude de Maître Oumarou B. OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte de la Société Générale du Burkina (SGB) SARL, avec la Commune de Bagassi dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/01/03/02/00/2013/00008 pour la construction de quatorze boutiques dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre, en date du 01 août 2018, de l'Etude de Maître Oumarou B. OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte de la Société Générale du Burkina (SGB) SARL, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Oumarou B. OUEDRAOGO, conseil de SGB SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Somwaoga NOUGTARA, secrétaire général de la Commune de Bagassi ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Etude de Maître Oumarou B. OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte de la Société Générale du Burkina (SGB) SARL, avec la Commune de Bagassi dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/01/03/02/00/2013/00008 pour la construction de quatorze boutiques dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'Etude de Maître Oumarou B. OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte de la Société Générale du Burkina (SGB) SARL, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Etude de Maître Oumarou B. OUEDRAOGO expose que sa cliente SGB SARL a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité pour un montant de douze millions neuf-cent cinquante-quatre mille huit-cent trente (12 954 830) francs CFA ; qu'après l'exécution des travaux et la réception faite le 12 mai 2016, la Commune de Bagassi a remis à la société un chèque trésor n°7446560 du 21 décembre 2016 d'un montant de sept millions quatre-cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre-cent

trente et un (7 498 431) francs CFA au titre du paiement du marché ; qu'elle a constaté une différence de cinq millions quatre-cent cinquante-six mille trois-cent quatre-vingt-dix-neuf (5 456 399) francs CFA d'avec le montant initial ; qu'elle n'a pas compris cette retenue, surtout que la Commune de Bagassi n'a pas joint de note explicative ; que même dans le cas où cette retenue correspondrait à des pénalités de retard, elle ne devait pas en principe atteindre ce montant ;

qu'elle sollicite donc de l'ORD une conciliation afin de reprendre les calculs de paiement conformément aux dispositions de l'article 20.1 alinéa 3 des CCAG des travaux et des articles 151 et 152 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de services publics et ses modificatifs ; qu'elle a demandé en outre le paiement des intérêts moratoires sur quatre (04) mois de septembre 2016 à décembre 2016 ; qu'en réplique la Commune a soutenu que si la société en faisait la demande officielle, elle transmettrait le dossier à qui de droit pour examen et suite à donner ; que la société n'a pas trouvé d'objection à cela ; que c'est ainsi que l'ORD dressait le procès-verbal de conciliation n°2017-095/ARCOP/ORAD du 27 février 2017 pour permettre à la société de satisfaire à cette formalité ; que par deux fois ledit procès-verbal accompagné de demande de remise de pénalités ont été notifiés à la Commune sans suite jusqu'à ce jour ; que lesdites demandes ont été respectivement adressées en mars 2017 et le 28 février 2018 ;

elle sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation afin de savoir la suite qui a été donnée au PV de conciliation n°2017-095/ARCOP/ORAD du 27 février 2017 ;

considérant que l'autorité contractante note que suite à la demande de remise de pénalités faite par le requérant conformément au PV suscité, la Commission de remise de pénalités n'a pas fait droit à la demande ; que malheureusement le requérant n'a pas été notifié de cette décision défavorable ; que même les documents en la matière sont introuvables à cause de la mobilité du personnel ;

considérant que le requérant fait observer que le retard occasionné dans l'exécution du marché est dû à la Commune elle-même ; qu'il y a eu des difficultés pour localiser le site ; qu'en tout état de cause, il prend acte des informations données par l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'Etude de Maître Oumarou B. OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte de la Société Générale du Burkina (SGB) SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation de la Société Générale du Burkina (SGB) SARL et la Commune de Bagassi dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/01/03/02/00/2013/00008 pour la construction de quatorze boutiques dans ladite Commune;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 22 août 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale